Décisions administratives et disciplinaires

#### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 **Autorité**

Veuillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

#### 3.7.2 **BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du

#### 3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF		

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

#### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1056

DATE: 26 février 2016

LE COMITÉ : Me Claude Mageau Président

M. Armand Éthier, A.V.C. Membre M<sup>me</sup> Monique Puech Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

**DENNIS BODIN**, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 103622)

Partie intimée

### **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

# CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ **ORDONNE L'ORDONNANCE SUIVANTE:**

Ordonnance de non-diffusion et non-publication des pièces et de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier la consommatrice mentionnée dans la présente décision.

[1] Le 5 mai 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 29 avril 2014 ainsi libellée :

#### LA PLAINTE

- Dans la région de Montréal, le ou vers le 3 mai 2000, l'intimé a fait preuve de négligence et n'a pas agi en conseiller consciencieux en indiguant ou en permettant que soit indiqué erronément sur le formulaire « Authorization to Transfer Non Registered Account » que le compte 14099741 de C.-M.B. soit transféré dans le compte FERR 1C-B203-T, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
- Dans la région de Montréal, le ou vers le 7 février 2001, l'intimé a fait preuve de négligence en vendant la totalité du fonds distinct CI canadien équilibré d'un montant d'environ 5 656,07 \$ que C.-M.B. détenait dans le compte FERR 1C-B203-T, affectant ainsi le montant de la garantie du contrat 25471905 (anciennement 14099741) contrairement au mandat que cette dernière lui avait donné, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
- Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 mai 2001, l'intimé a fait preuve de négligence en vendant des parts des fonds distincts BPI Américain Équilibré et BPI Actions Mondiales équilibré d'un montant d'environ 2 308.92 \$ que C.-M.B. détenait dans le compte FERR 1C-B203-T, affectant ainsi le montant de la garantie du contrat 25471905 (anciennement 14099741) contrairement au mandat que cette dernière lui avait donné, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).
- [2] La plaignante était représentée par Me Jean-Simon Britten alors que l'intimé était représenté par Me Elisa Michelle Clavier.

# PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.
- [4] Les parties ont présenté par la suite au comité leur preuve et recommandation sur sanction.
- [5] Plus particulièrement, le procureur de la plaignante, avec le consentement de l'intimé, a produit les pièces P-1 à P-12. De plus, les procureurs des parties ont produit de consentement comme pièce P-13 un document intitulé « Joint Summary of the Facts ». Ce document contient l'essentiel des faits pertinents du présent dossier et lesquels sont les suivants :

#### « JOINT SUMMARY OF THE FACTS

### THE PARTIES, THROUGH THEIR UNDERSIGNED ATTORNEYS, AGREE ON THE FOLLOWING JOINT SUMMARY OF THE FACTS:

- 1. Mr. Bodin has been a member of the CSF since 1989 and is a registered representative for insurance of persons and an investment dealer, as appears from the Attestation of the AMF, Exhibit P-1, and from the Attestation of the CSF. Exhibit P-2:
- 2. Mr. Bodin worked at Midland Walwin Capital ("Midland") from 1995 to 1998:
- 3. His client, Mrs. C. M. B., currently age 85, had been retired since 1989;
- 4. On May 26, 1999, Mrs. B. made an initial investment of \$26,000 with Mr. Bodin into the BPI Legacy Policy funds, segregated funds which guaranteed the amount of \$26,000 upon maturity ten years later, on May 26, 2009, as appears from the Legacy Application and the BPI Legacy Funds Account Statement as of June 30, 1999, Exhibit P-3;

5. According to the agreement with Mrs. B., Mr. Bodin was authorized to make up to four "resets" of the guarantee per year, to increase the value of the guarantee upon maturity;

- 6. From 1999 to 2000, further to the resets requested by Mr. Bodin, the amount guaranteed at maturity went from \$26,000 to \$40,989.73, as appears from the correspondence from CI confirming resets between 1999 and 2000, **Exhibit P-4**;
- 7. After Midland was purchased by Merrill Lynch, Mrs. B. account had to be transferred on book to Merrill Lynch;
- 8. However, around May 3, 2000, in the Form entitled "Authorization to Transfer Non Registered Account", Mrs. B. Non Registered Account (no. 14099741) was transferred by mistake to her Registered Retirement Income Fund (RRIF) Account at Merrill Lynch (no. 1CB203T) instead of her cash account, as appears from the Merrill Lynch Authorization Form dated May 3, [2000], **Exhibit P-5**;
- 9. On February 7, 2001, Mrs. B. CI Canadian Balanced Segregated Funds in her RRIF Account no. 1CB203T were redeemed for an amount of \$5,656.07, as appears from Mrs. B. February 2001 Merrill Lynch Account Statement and the CI Transaction Notice, Exhibit P-6:
- 10. The redemption of \$5,656.07 was left in cash in her account, as appears from Mrs. B. February 2001 Merrill Lynch Account Statement, Exhibit P-6;
- 11. Furthermore, on May 2, 2001, Mrs. B. BPI American Equity Segregated Funds and BPI Global Equity Segregated Funds in the RRIF Account no. 1CB203T were redeemed for an amount of \$2,308.92, as appears from Mrs. B. May 2001 Merrill Lynch Account Statement and the CI Transaction Notice, Exhibit P-7;
- 12. The redemption of \$2,308.92 was used to purchase \$2,308.92 into another guaranteed product from CI as appears from Mrs. B. May 2001 Merrill Lynch Account Statement, Exhibit P-7;
- 13. According to Mr. Bodin's usual practice, when he meets with a client, he prepares an internal handwritten memo detailing his instructions and, if applicable, the reason for a sale or a redemption;
- 14. Unfortunately, despite efforts to retrace the memos, Merill Lynch has confirmed that Mr. Bodin's memos for the relevant period 2000-2001 are no longer available;

15. According to CI, the redemption that occurred on February 7, 2001, reduced the guarantee by \$7,495.90, and the redemption that occurred on May 2, 2001, reduced the guarantee by \$3,340.29, as appears from the Table sent by CI, Exhibit P-8;

- 16. As a result, the total amount of the guarantee upon maturity in 2009, was reduced from \$40,989 to \$30,062, as appears from the Table sent by CI, Exhibit P-8:
- 17. In 2003, a transfer was requested from the Legacy Policy to the GIF program, as appears from the Request to Transfer to CI GIF Contract, Exhibit P-9:
- 18. However, an administrative error occurred, and the plan type remained open, which caused the maturity date to be ported, which as a result, reduced the amount of the guarantee to \$15,874.55;
- 19. In 2005, after he had transferred to Berkshire, Mr. Brodin was informed of the error resulting from the transfer in 2000 of Mrs. B. non-registered account to her registered account;
- 20. On January 26, 2006, Mr. Bodin wrote to Transamerica to have the error corrected, as appears from Mr. Bodin's letter to CI dated January 26, 2006, **Exhibit P-10**;
- 21. The administrative error was corrected and Mrs. B. maturity benefit guarantee of \$30,062 was honoured, as appears from the Transamerica Processing Request, Exhibit P-11;
- 22. In March 2010, Mrs. B. redeemed the funds upon maturity, and \$30,062.53 was deposited to her account, as appears from Mrs. B. Redemption Request and the CI Account Statement of June 30, 2010, Exhibit P-12:
- 23. No benefit was derived from the offences referred to at counts 1, 2 or 3 of the Disciplinary Complaint no. CD00-1056;
- 24. At all relevant times, Mr. Bodin acted in good faith and in the best interest of the client;
- 25. To this day, Mrs. B. daughter and son in law are still Mr. Bodin's clients;
- 26.Mr. Bodin has no disciplinary history, aside from a warning sent by the CSF Syndic on May 18, 2007;

#### RESPECTFULLY SUBMITTTED."

[6] Après avoir suspendu l'audience et révisé la documentation ci-haut mentionnée, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a trouvé l'intimé coupable des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui.

[7] Le comité a par la suite invité les procureurs des parties à lui soumettre leurs représentations sur sanction.

# REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [8] Le procureur de la plaignante informe le comité que les procureurs des parties ont convenu de lui présenter une recommandation commune. Il s'agit d'une réprimande pour le chef numéro 1 et d'une amende de 3 000 \$ pour chacun des chefs numéros 2 et 3.
- [9] Les parties recommandent aussi que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.
- [10] Conjointement, ils suggèrent de plus que les amendes de 3 000 \$ soient payées dans un délai d'un (1) an, en douze (12) versements égaux et consécutifs et ils recommandent que l'intimé perde le bénéfice du terme quant au paiement desdites amendes, advenant son défaut de faire un seul paiement.
- [11] Pour appuyer la suggestion recommandée, le procureur de la plaignante dépose trois (3) décisions<sup>1</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Robert Lapointe c. Micheline Rioux, [2005] AZ-50323451 (C.Q.); Caroline Champagne c. Jean-Baptiste Tran, CD00-0784, 23 septembre 2010, (C.D.C.S.F.); Caroline Champagne c. Giovanni Di Maio, CD00-0885, 15 mai 2012, (C.D.C.S.F.).

# FACTEURS ATTÉNUANTS

- [12] À titre de facteurs atténuants, le procureur de la plaignante indique :
  - Le temps écoulé depuis la commission des infractions reprochées, lesquelles remontent à 2000 et 2001;
  - Une seule cliente impliquée dans le présent dossier;
  - Aucune préméditation ni de mauvaise foi de la part de l'intimé;
  - L'âge actuel de l'intimé, à savoir 70 ans;
  - L'existence d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé.

### **FACTEURS AGGRAVANTS**

- Quant aux facteurs aggravants, le procureur de la plaignante invoque ce qui suit:
  - La gravité objective des infractions, et ce, même s'il s'agit en l'espèce d'une négligence et insouciance de la part de l'intimé et qu'il n'y ait pas eu de préméditation de sa part;
  - Les actes sont clairement prohibés;
  - La consommatrice au moment des infractions était âgée de plus de 70 ans:
  - Elle ne possédait aucune connaissance en matière de placement;

- Perte d'une valeur de rachat d'environ 10 000 \$;
- Une perte économique d'environ 2 000 \$;
- Le comportement de l'intimé cause un préjudice à la réputation de la profession.
- [14] Par la suite, le procureur de la plaignante indique qu'au moment de la commission de l'infraction, l'intimé avait alors environ une quinzaine d'années d'expérience.
- [15] De plus, il indique que l'intimé en mai 2007, pour un incident ayant eu lieu entre 1999 et 2005, mais qui n'était pas similaire aux infractions qui lui sont présentement reprochées, avait fait l'objet d'un avertissement de la part de la Chambre de la sécurité financière<sup>2</sup>.
- [16] Finalement, le procureur de la plaignante, référant aux autorités ci-haut mentionnées, demande au comité de donner suite à la recommandation commune présentée par les parties étant donné qu'elle respecte la jurisprudence applicable en l'espèce et qu'elle n'est pas déraisonnable au sens du jugement rendu par la Cour du Québec dans *Robert Lapointe* c. *Micheline Rioux*<sup>3</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Onglet 1 du cahier de pièces et d'autorités produit par le procureur de la plaignante.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Op. cit. 1.

## REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- [17] La procureure de l'intimé réitère les représentations du procureur de la plaignante quant au caractère raisonnable de la recommandation commune pour les trois (3) chefs d'accusation et demande au comité d'entériner celle-ci.
- [18] Elle indique, tout d'abord, que l'intimé est un membre actif de sa communauté et qu'avant d'être dans l'industrie, il avait été dirigeant dans l'industrie gazifière.
- [19] Elle indique aussi que l'intimé est commentateur financier au poste de radio anglophone CJAD depuis près de vingt-cinq (25) ans.
- [20] En ce qui concerne la prétention du procureur de la plaignante à l'effet que la victime aurait eu une perte économique d'environ 2 000 \$, la procureure de l'intimé prétend que cette perte économique n'est pas vraiment prouvée.
- [21] En effet, elle indique que depuis les deux (2) retraits de 2 305,92 \$ et 5 656,07 \$ en 2001, pour un total de près de 8 000 \$, la consommatrice a fort probablement pu générer des revenus totalisant ladite somme de 2 000 \$ alléguée comme perte économique par le procureur de la plaignante.
- [22] La procureure de l'intimé indique que ce dernier n'a bénéficié d'aucun avantage lors de la commission desdites infractions et que celles-ci n'ont pas été faites avec préméditation, mais sont bien plutôt le résultat de sa négligence et de son manque de rigueur.
- [23] Elle indique aussi que l'intimé, par son plaidoyer de culpabilité, accepte pleinement la responsabilité de ses actes.

[24] La procureure de l'intimé souligne de plus que celui-ci a décidé de plaider coupable évitant ainsi la tenue du témoignage de la consommatrice âgée maintenant de 85 ans.

- [25] La procureure de l'intimé mentionne qu'en ce qui concerne l'infraction alléguée au chef numéro 1, il s'agissait d'une erreur administrative et que c'est l'intimé lui-même qui, cinq (5) ans plus tard, a souligné la problématique à l'institution détentrice des fonds (pièce P-10).
- [26] En ce qui concerne les chefs numéros 2 et 3, l'intimé ne peut s'expliquer pourquoi les rachats ont été effectués étant donné qu'on ne retrouve pas au dossier de la consommatrice le mémo interne habituellement préparé par l'intimé concernant lesdites transactions.
- [27] La seule explication que l'intimé peut donner est à l'effet que ces transactions ont dû avoir été faites dans le meilleur intérêt de la consommatrice.
- [28] La procureure de l'intimé mentionne que la consommatrice a déposé sa plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à la Chambre de la sécurité financière à l'automne 2011, soit près d'un (1) an après qu'elle eût effectivement retiré totalement son investissement.
- [29] Finalement, la procureure de l'intimé réfère à la jurisprudence pertinente en la matière<sup>4</sup> qu'elle produit au dossier du comité.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nathalie Lelièvre c. Jean Sauvé, CD00-0905, 8 novembre 2012 (C.D.C.S.F.); Caroline Champagne c. Réjean Ross, CD00-0896, 15 mai 2012, (C.D.C.S.F.); Caroline Champagne c. Marco Vendramini, CD00-1026, 6 mars 2015, (C.D.C.S.F.); Caroline Champagne c. Yvon Chaperon, CD00-0809, 25 avril 2011, (C.D.C.S.F.); Caroline Champagne c. Denis Lemire, CD00-0955, 20 août 2013, (C.D.C.S.F.).

#### **ANALYSE ET MOTIFS**

- [30] L'intimé est membre de la Chambre de la sécurité financière depuis 1989 et est enregistré actuellement à titre de conseiller en sécurité financière.
- [31] La cliente, maintenant âgée de 85 ans, était retraitée depuis 1989.
- [32] Le 26 mai 1999, la cliente a fait un investissement initial de 26 000 \$ avec l'intimé dans les fonds BPI Legal Policy. Il s'agissait d'un fonds distinct.
- [33] Les fonds distincts garantissaient alors une valeur de rachat de 26 000 \$ au moment de l'échéance, soit le 26 mai 2009.
- [34] La cliente avait augmenté en 2000 le montant de l'investissement de sorte que la valeur de rachat prévue lors de l'échéance était au montant de 40 989,73 \$ (pièce P-4).
- [35] Vers le 3 mai 2000, le fonds non enregistré de la consommatrice fut transféré par erreur à un fonds enregistré. Il s'agit des faits concernant le chef d'accusation numéro 1.
- [36] Par la suite, le 7 février 2001, une partie du fonds distinct de la cliente de son compte enregistré a été rachetée pour un montant de 5 656,07 \$. Ladite somme de 5 656,07 \$ fut laissée dans son compte en comptant. Il s'agit des faits concernant le chef d'accusation numéro 2.

[37] Par la suite, le 2 mai 2001, encore une fois, une somme de 2 308,92 \$ a été rachetée du fonds distinct de la cliente. La somme a été utilisée pour acheter un autre produit de CI, tel qu'il appert de la pièce P-7. Cette transaction concerne le chef d'accusation numéro 3.

- [38] Les parties s'entendent pour déclarer qu'il a été impossible de retrouver dans les dossiers de l'employeur de l'intimé les notes ou mémos expliquant et autorisant les rachats faisant l'objet des chefs numéros 2 et 3 pour les sommes de 5 657,07 \$ et 2 308,92 \$.
- [39] Compte tenu des erreurs et gestes faisant l'objet des chefs d'accusation de la plainte, le montant total de la garantie de rachat en 2009 pour la cliente passa de 40 989 \$ à 30 062 \$.
- [40] Dans les faits, la consommatrice a récupéré en valeur de capital la somme de 38 028,52 \$. De cette somme, elle a bénéficié d'un montant de près de 8 000 \$ depuis 2001, lequel a pu générer des revenus pendant plus de dix (10) ans.
- [41] Les faits de la présente affaire remontent donc à plus de quatorze (14) ans.
- [42] L'intimé est maintenant âgé de 70 ans et la consommatrice est âgée de 85 ans.
- [43] La consommatrice a attendu plus d'un (1) an après avoir encaissé le montant de 30 062,54 \$ (pièce P-12), soit en septembre 2011, avant de porter plainte auprès de l'AMF.

[44] Le comité constate que l'intimé lui-même a fait la démarche auprès de l'institution financière afin que l'erreur à l'origine du transfert dans un compte enregistré de la consommatrice soit corrigée et que celle-ci ne soit pas préjudiciée à cause de cette erreur administrative. Cette démarche de l'intimé a été faite en janvier 2006 (pièces P-10 et P-11).

- [45] Grâce à son intervention, la cliente a donc pu bénéficier de la valeur de rachat à un fonds non enregistré et non pas à un fonds enregistré, soit 30 028,52 \$.
- [46] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties à l'effet que l'intimé n'a aucunement agi de mauvaise foi, ni avec malveillance.
- [47] Au contraire, ces manquements sont dus à un manque de diligence et de rigueur au niveau de la gestion documentaire des comptes de sa cliente.
- [48] Le comité constate aussi que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire même s'il a fait l'objet d'un avertissement, le 18 mai 2007, pour des faits postérieurs aux faits de la présente affaire et qui n'ont pas fait l'objet d'une plainte disciplinaire en semblable matière<sup>5</sup>.
- [49] L'intimé n'a bénéficié d'aucun avantage en commettant ces trois (3) infractions disciplinaires.
- [50] Il regrette sincèrement ces manquements et le comité considère qu'il n'y a aucun fait en la présente instance qui puisse indiquer que l'intimé ait des chances de récidiver, surtout à son âge.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Op. cit. 2.

[51] L'intimé jouit d'une excellente réputation dans sa communauté, il agit même comme commentateur financier au poste anglophone de radio CJAD depuis plus de vingt-cinq (25) ans.

- [52] Par conséquent, le comité comprend bien que la condamnation de l'intimé aux présentes accusations constitue pour lui un dommage évident à sa réputation.
- [53] La perte économique de la consommatrice prétendue par le procureur de la plaignante, n'est pas clairement établie.
- [54] Le comité constate que l'intimé a entièrement collaboré à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière et qu'il a reconnu sa faute à la première occasion par un plaidoyer de culpabilité.
- [55] La consommatrice, âgée maintenant de 85 ans, n'a pas eu à témoigner avec tous les inconvénients et le stress qu'un tel témoignage aurait pu lui causer.
- [56] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties à l'effet que les fautes de l'intimé étaient isolées et qu'en plus, elles ne concernaient qu'une seule consommatrice.
- [57] La suggestion commune faite au comité par les procureurs des parties semble conforme à la jurisprudence déposée et référée plus haut.
- [58] Le comité considère donc la recommandation des procureurs des parties comme étant raisonnable et qu'il n'a aucune raison de ne pas la suivre.

[59] Le comité est d'avis que les sanctions proposées sont appropriées compte tenu des circonstances propres à la présente affaire et du contexte entourant les infractions reprochées.

### PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur les trois (3) chefs d'accusation;

**RÉITÈRE** la condamnation de l'intimé auxdits chefs d'accusation contenus à la plainte.

### ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef numéro 1;

**CONDAMNE** l'intimé à une amende de trois mille dollars (3 000 \$) sur le chef numéro 2;

**CONDAMNE** l'intimé à une amende de trois mille dollars (3 000 \$) sur le chef numéro 3.

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement desdites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs, sous peine de déchéance du terme;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

**PAGE**: 16 CD00-1056

> (s) Claude Mageau Me CLAUDE MAGEAU Président du comité de discipline

(s) Armand Éthier M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C. Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech\_ M<sup>me</sup> MONIQUE PUECH Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten THERRIEN COUTURE, S.E.N.C.R.L. Procureurs de la partie plaignante

Me Elisa Michelle Clavier MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 5 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

#### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1037

DATE: 7 mars 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Antonio Tiberio Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

**JOCELYN DESCHÊNES** (certificat nº 109641)

Partie intimée

#### **DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

### CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte ou de tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée.
- Le 23 septembre 2014 et le 16 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre [1] de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 10 décembre 2013.
- Le 23 septembre 2014, la plaignante était représentée par Me Valérie Déziel, [2] alors que l'intimé se représentait seul.

À cette première date d'audience, l'intimé a déclaré vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui.

#### LA PLAINTE

- 1. À Montréal, le ou vers le 30 avril 2009, l'intimé a conseillé et fait souscrire à G.F., pour qu'il soit utilisé comme abri fiscal, un investissement sous forme de don au bénéfice de « Help Eliminate Disease and Addiction Canada (HEDAC) », alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).
- [4] Questionné par le comité à savoir s'il comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé ne semblait plus aussi affirmatif.
- Une discussion avec les parties s'en est suivie portant sur le libellé du chef [5] d'accusation après laquelle le comité a accueilli la demande de la plaignante de lui fournir des représentations additionnelles. Au cours des semaines suivantes, les parties ont transmis au comité leurs représentations respectives.
- [6] Après étude des représentations des parties, le comité a conclu et informé celles-ci qu'il ne pouvait donner suite au plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé étant donné les représentations contradictoires transmises par ce dernier à ce sujet.
- En conséquence, une nouvelle audience a été fixée au 16 juin 2015 pour [7] entendre la preuve des parties sur culpabilité. Me Pierre-Richard Deshommes, ayant entre-temps comparu pour l'intimé, a représenté ce dernier.

#### LA PREUVE

- Le comité a entendu successivement les témoignages de la consommatrice G.F., demanderesse d'enquête et cliente de l'intimé, M. Donald Poulin, enquêteur au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (enquêteur) et l'intimé lui-même.
- Leurs témoignages associés à la preuve documentaire produite (P-1 à P-14 et P-16) constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.
- [10] Le contexte factuel entourant les gestes reprochés peut se résumer comme suit.

[11] G.F. a porté plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 23 mai 2013. Elle a fait l'objet d'un signalement au bureau de la syndique de la CSF qui a entrepris son enquête vers le 18 juin 2013. G.F. s'est plainte que l'intimé lui ait fait investir dans un abri fiscal qui a été refusé par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

- En 2009, G.F. a rencontré l'intimé dans le cadre d'un déjeuner d'affaires au cours d'une journée de réseautage à laquelle assistaient environ 15 personnes. L'intimé s'est présenté comme consultant en abris fiscaux<sup>1</sup> proposant des économies d'impôt. G.F. a pris rendez-vous avec lui et l'a rencontré une à deux fois au sujet d'un investissement avec la compagnie Relief Lending Group inc. (RLG).
- [13] L'intimé lui a expliqué que RLG distribuait des médicaments dans des pays pauvres et qu'elle recevrait des remboursements d'impôts, sans toutefois en préciser le montant. Il lui a montré des graphiques illustrant la somme d'argent et la quantité de parts souscrites. Selon G.F., l'intimé lui a expliqué le processus décrit au document intitulé « PROGRAMME CANADIEN D'ALLÈGEMENT » de RLG lequel lui a toutefois paru complexe. Elle ne se souvient pas si l'intimé lui a mentionné les risques.
- L'objectif de G.F. était d'économiser de l'impôt. La recommandation de l'intimé lui paraissant intéressante. Elle investissait 2 000 \$ et quoiqu'elle ne comprenait pas le montant du 12 600 \$ inscrit sur le certificat de crédit, elle n'a posé aucune question à l'intimé. Dans les mois qui ont suivi, deux reçus lui ont été transmis aux fins d'impôt, un premier pour 378 \$ versés directement à l'organisme de bienfaisance HEDAC et un deuxième de 12 600 \$ pour l'emprunt qu'elle avait contracté auprès de RLG.
- [15] G.F. a obtenu pour l'année 2009, un remboursement d'impôt combiné totalisant environ 5 377 \$. Le 4 mai 2012, l'ARC lui a fait parvenir un avis de cotisation exigeant le remboursement, sa déduction pour dons à HEDAC ayant été refusée.
- La carte professionnelle de l'intimé remise à G.F. indiquait qu'il représentait également Canadian Organization for International Philanthropy Inc. (COIP) et Parklane Donations (Parklane).
- Expliquant le processus pour les dons décrit au document intitulé « PROGRAMME CANADIEN D'ALLÈGEMENT » de RLG<sup>2</sup>, l'enquêteur a souligné que la dette créée par l'emprunt souscrit auprès de RLG était éteinte dès le retour du certificat de crédit.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> P-14, information apparaissant à la carte professionnelle remise à G.F. par l'intimé.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> P-2.

[18] Le statut de HEDAC comme organisme de bienfaisance a été révoqué par l'ARC le 4 mai 2012, au motif que les reçus excédaient de beaucoup la valeur réellement perçue.

- [19] L'intimé a déclaré qu'il exercait en assurance de personnes depuis 1999. Au moment des gestes reprochés en 2009, il avait cessé de pratiquer en assurance collective de personnes et en épargne collective. Par ailleurs, il n'est devenu inactif que vers 2010.
- [20] En 2009, il représentait trois compagnies qui s'occupaient de dons et procurant des abris fiscaux. À son avis, son certificat ne l'empêchait pas d'offrir autre chose que l'assurance vie ajoutant que plusieurs représentants en assurance préparaient les déclarations de revenus de consommateurs. Au surplus, n'importe qui pouvait solliciter des dons.
- [21] Il a indiqué que G.F., infirmière et massothérapeute, était sensibilisée au domaine de la santé. Étant donné la complexité des démarches entourant ce don, il lui a présenté des graphiques simples pour faciliter sa compréhension. Il lui a proposé d'investir dans la compagnie pharmaceutique HEDAC sous forme d'un don aux pays en voie de développement. Elle recevrait en contrepartie un reçu aux fins d'impôt équivalent à 150 % du montant réellement versé.
- [22] Il a poursuivi en expliquant que ce don était la combinaison d'un chèque de 378 \$ fait par G.F. à l'ordre de HEDAC et d'un investissement fait au moyen d'un emprunt de 12 600 \$ auprès de «Relief Landing Group» (RLG), une compagnie privée à but lucratif. Cet emprunt d'une durée de huit ans comportait des intérêts totaux de 2 000 \$ que G.F. a payé par chèque à l'ordre de RLG. Cette dernière compagnie a émis un certificat de crédit de 12 600 \$ au nom de G.F., daté du 3 juin 2009. Ce certificat était ensuite présenté à des vendeurs de produits pharmaceutiques participants qui offraient le produit désiré à un prix inférieur au marché.
- [23] Suivant une procuration ou «Power of Attorney» et un état de compte confirmant l'achat de médicaments ainsi que la valeur de la note de crédit reçue de RLG, la compagnie acheteuse, remettait les produits à HEDAC.
- [24] L'intimé a soutenu que les médicaments avaient bel et bien été achetés et que la décision de l'ARC était contestée et portée devant les tribunaux par HEDAC.
- [25] Le don pouvait être fait en argent ou en biens. À l'époque, rien n'indiquait s'il s'agissait ou non d'un investissement.

Il a expliqué que le prêt offrait 12 600 \$ en réductions fiscales et qu'ainsi G.F. recevait 50 % en avantages fiscaux.

- [27] Quant aux risques liés à ce don, l'intimé a expliqué avoir avisé G.F. que l'abri fiscal pour une valeur de 150 % de l'investissement avait une chance sur deux de réussir auprès de l'ARC. À cette fin, il lui a conseillé de conserver ou d'investir les argents ainsi épargnés afin de faire face aux potentielles futures cotisations, le cas échéant.
- [28] Il a ajouté qu'il n'avait aucune intention malhonnête en procédant ainsi et qu'il a fourni à G.F. toutes les informations utiles. Advenant le cas où HEDAC avait gain de cause devant les tribunaux, G.F. récupérerait l'argent que lui a réclamé l'ARC.
- Pour la référence et la souscription par G.F., il a touché 10 % du don, en l'occurrence sur les 2 000 \$ en intérêts et le don de 378 \$, versés par G.F, ce qui représentait à peine plus de 200 \$.

# REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [30] La procureure de la plaignante a rappelé que la plainte reprochait à l'intimé d'avoir conseillé et fait souscrire un investissement non couvert par sa certification. Le 30 avril 2009, l'intimé qui n'était certifié qu'en assurance de personnes, a agi comme consultant et planificateur d'abris fiscaux comme indiqué à sa carte professionnelle. L'intimé a proposé d'investir dans des œuvres de charité.
- Selon l'Office de la langue française, un don constitue une action de donner gratuitement. Au moment où un bénéfice supérieur au montant du don est obtenu, ce dernier perd la qualité de don.
- [32] Or, l'intimé a conseillé à G.F. de faire un emprunt auprès de RLG pour lequel un certificat de crédit au même montant lui serait remis. Par la suite, G.F. faisait don de ce certificat à HEDAC qui lui remettrait un reçu au montant de l'emprunt. Cependant, à la suite de la révocation par l'ARC du statut de HEDAC comme organisme de bienfaisance, G.F. a dû remettre le remboursement d'impôt obtenu pour ce prétendu don fait à HEDAC.

[33] Au soutien, la procureure a soumis deux décisions<sup>3</sup> rendues par le comité de discipline de la CSF, traitant de cas où les représentants avaient agi hors leur certification ainsi que trois documents informatifs<sup>4</sup> publiés par l'ARC, traitant notamment de cas où des individus, participent à un stratagème aux fins de profiter d'économies d'impôt qui dépassent le coût de leur participation.

Référant à la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire Tyra<sup>5</sup>, elle a souligné que tous les éléments de la définition du contrat d'investissement fournie à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), n'ont pas à être rencontrés pour conclure à un contrat d'investissement.

# REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[35] Me Deshommes a fait valoir que l'intimé faisait du démarchage de clients pour les compagnies apparaissant sur sa carte professionnelle, dont la compagnie RLG, et qu'il agissait ainsi plutôt comme vendeur. Il a alléqué que la carte professionnelle de l'intimé ne faisant aucunement mention qu'il détenait un certificat en assurance de personnes, il ne pouvait lui être reproché d'avoir commis des actes en contravention des dispositions alléguées de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF).

[36] Il a soutenu que le témoignage de G.F. était crédible et fiable, celle-ci ayant un bon souvenir des événements. Toutefois, même si elle a reçu la documentation pertinente et que l'intimé lui a expliqué le processus, elle n'a pas été soucieuse de le comprendre. C'était l'abri fiscal qui l'intéressait.

Bien qu'il ait reconnu qu'il s'agissait d'un stratagème, il a maintenu qu'il ne [37] s'agissait pas pour autant d'un investissement, mais d'un don.

Il a avancé que même si habituellement un don se faisait gratuitement, comme le processus comportait un emprunt contracté aux fins de faire un don, le bénéfice fiscal pouvant en résulter n'était pas garanti. En ce qui concerne les risques, il a allégué

Rioux c. Poulin, CD00-0600, décision sur culpabilité et sanction du 11 avril 2007; Champagne c. Chartrand, CD00-1021, décision sur culpabilité et sanction du 21 octobre 2014.

DUBÉ, Paul. «Donateurs, méfiez-vous» Rapport spécial de l'ombudsman, décembre 2013; Communiqués divers émis par l'ARC tirés du site internet; Communiqué de presse émis par l'AMF dans l'affaire Marc Da Costa et Parklane Financial Group, 16 avril 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Infotique Tyra inc c. Commission des valeurs mobilières du Québec, AZ-94011834, décision rendue par la Cour d'appel du Québec, le 8 septembre 1994 à la page 14.

qu'investir dans un produit entraînait nécessairement un risque de perte. Aussi, il a conclu que, comme G.F. n'avait pas tiré de bénéfice fiscal, il y avait donc eu gratuité.

Il a terminé en signalant que l'ARC a révoqué le statut de HEDAC comme organisme de bienfaisance qu'en 2012, alors que les faits reprochés remontent à 2009.

#### **ANALYSE ET MOTIFS**

- Les faits allégués étant reconnus par l'intimé, le litige a porté seulement sur la qualification de la transaction opérée.
- [41] Alors que la plaignante allègue que la transaction faite par l'entremise de l'intimé répond à la définition de contrat d'investissement que l'on retrouve à l'article 1 de la LVM, l'intimé soutient qu'il s'agit plutôt d'un don et demande le rejet de la plainte en conséquence.
- [42] La définition du contrat d'investissement fournie à l'article 1 de la LVM se lit comme suit:

La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

- 1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;
- 2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;
- 3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;
- 4° (paragraphe abrogé);
- 5° (paragraphe abrogé);
- 6° une part d'un club d'investissement;
- 7° un contrat d'investissement;
- 8° (paragraphe abrogé);
- 8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;
- 9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

(Les soulignés sont ajoutés)

La Cour Suprême du Canada, alors qu'elle se penchait sur la législation en valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire Pacific Coast<sup>6</sup>, a clairement établi que le but poursuivi par cette législation était la protection du public. Par conséquent, elle devait recevoir une interprétation large.

Aussi, en réponse à l'argument voulant que le fait pour la LVM québécoise de contenir une définition du contrat d'investissement fasse en sorte que l'affaire Pacific Coast ne pouvait trouver application, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire Tyra<sup>7</sup> citée par la plaignante, énonçait:

« Avec égards, retenir une telle prétention équivaudrait à déformer les principes posés par la Cour suprême. Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs. Naturellement, l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. Même en présence de la définition de "contrat d'investissement" contenue à l'article 1 de la Loi, les tribunaux québécois ont continué d'appliquer les principes d'interprétation préconisés par la Cour suprême dans Pacific Coast: (...). »

(Les soulignés sont ajoutés)

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pacific Coast Coin Exchange c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, [1978] 2 R.C.S. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir note 5.

Dans cette même décision, la Cour d'appel, citant l'affaire Geyser Informatics inc.8, s'exprime comme suit :

« Le projet proposé par Geyser Informatics Inc. ressemblait en tous points à celui offert par Tyra. Des représentants rencontraient d'éventuels investisseurs pour les inciter à investir dans un projet de recherche comportant pour eux des avantages fiscaux importants. Ces investisseurs signaient par la suite un contrat séparé par lequel ils adhéraient à S.R.E.T., une société en nom collectif. Lors de la signature du mandat de recherche, ils consentaient, en outre, à l'avance à vendre toutes leurs parts dans S.R.E.T. à Tecktel, moyennant un montant équivalent à la valeur commerciale anticipée du mandat, soit 50% de la mise de fonds.

La juge Piché fut d'avis qu'il y avait bel et bien, selon la preuve, un contrat d'investissement (p. 197):

La preuve, en fait, a montré clairement que ce n'était pas le "mandat de recherche", mais la déduction d'impôt qui intéressait les gens. Mais le "mandat de recherche" est-il un "contrat d'investissement" tel que défini dans la Loi sur les valeurs mobilières? Le Tribunal estime qu'on y retrouve essentiellement les éléments décrits à l'article 1 de

Après avoir souligné le principe d'interprétation large préconisé par la Cour suprême dans Pacific Coast sur ce type de législation, elle poursuit (à la même page):

L'injonction émise par M. le juge Mayrand interdisait "toute autre forme d'investissement" régie par la Commission. S'il ne s'agit pas ici d'un "investissement" dans Geyser, de quoi s'agit-il? Le Tribunal estime que la preuve démontre clairement que c'est un investissement par lequel le "client" s'engage à participer à une affaire - ici, un "mandat de recherche" - en investissant une somme d'argent pour obtenir un bénéfice fiscal et sans posséder les connaissances requises en télématique. Le but clair de l'investissement est d'obtenir une déduction fiscale. Tout le succès du mandat dépend de Geyser et non de l'investisseur. Le produit présenté est un abri fiscal sous la forme d'un mandat de recherche.

On conteste le fait qu'il n'y ait pas, dans le présent cas, "d'apport" véritable. Un "apport" n'est pas un mandat, soumet-on. Ici, l'investisseur participe aux risques par la voie d'un mandat et non d'un "apport". Le Tribunal estime qu'on joue avec les mots. Le mandat n'existe en effet que par l'apport. Sans "apport" monétaire, il n'y a pas de mandat. L'interprétation à donner à la Loi sur les valeurs mobilières doit être large, nous dit l'arrêt Pacific Coast:

[La législation][...] contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans

Commission des valeurs mobilières du Québec c. Geyser Informatics Inc., [1990] R.J.Q. 190 (C.S.), désistement d'appel 500-09-001627-892, 1990-04-11.

> employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits.

Le législateur a voulu que les contrats d'investissement permettent à ceux qui décident d'y adhérer de véritablement savoir ce dans quoi ils s'embarquent. C'est le but de la législation d'ailleurs, "protéger le monde ordinaire". Et c'est la raison d'être de l'article 11 de la loi...

Il ressort clairement de ce jugement que la juge Piché n'a pas isolé chacun des éléments de la définition du contrat d'investissement, mais les a considérés dans leur ensemble, sous l'éclairage du but poursuivi par la Loi. »

- En l'espèce, tout comme dans les affaires Geyser et Tyra, l'intimé rencontrait d'éventuels investisseurs pour les inciter à investir dans un projet comportant pour eux des avantages fiscaux importants. Pour ce faire, ces investisseurs empruntaient auprès de RLG, une compagnie privée à but lucratif. Le montant emprunté devait servir à l'achat de médicaments et leur procurait un avantage fiscal important.
- Comme mentionné au dernier paragraphe de l'article 1, la «personne qui s'engage» est la consommatrice, alors que le crédit d'impôt représente le «bénéfice qu'on lui a fait entrevoir». Le but de l'investissement est clair, il s'agit d'obtenir une déduction fiscale. Tout le succès du mandat dépendait de RLG et non de l'investisseur.
- Référant à la définition contenue à l'article 1 LVM, la Cour d'appel indique qu'il faut «éviter d'encapsuler chacune des composantes de cette définition» 10.
- L'objectif du don à l'organisme HEDAC en était un d'investissement. L'intimé n'a jamais nié qu'il s'agisse d'un stratagème de don, par le biais d'un emprunt, ayant pour but de toucher un bénéfice important (un remboursement d'impôt de 5 000 \$ à 6 000 \$ pour un investissement de 2 378 \$) et qui comportait des risques. D'ailleurs, selon son propre témoignage, il avait recommandé à G.F. d'attendre au moins cing ans avant de dépenser ce remboursement d'impôt au cas où le fisc lui en réclamerait le remboursement.
- Le comité conclut qu'étant donné l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant la LVM et de l'interprétation libérale qu'elle doit recevoir, le produit offert par RLG constituait un contrat d'investissement, au sens de l'article 1 de cette Loi.
- Le chapeau de représentant doit être porté en tout temps afin d'assurer la protection du public. En conseillant et faisant souscrire ce type d'investissement à G.F. l'intimé agissait au-delà de sa certification.

<sup>10</sup> Note 5, page 16.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Proiet prévoyant un emprunt auprès de RLG, devant servir à l'achat de médicaments revendus à un prix moindre et procurant un bénéfice fiscal de l'ordre de 150%.

Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte portée contre lui.

### PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio\_

M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Pierre-Richard Deshommes Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : Les 23 septembre 2014 et 16 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

# 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

# 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

## 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.